

C(2019) 3928 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mai 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 mai 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la commission du 21.5.2019 relative à la déclaration conjointe du Partenariat oriental — faire progresser le programme de coopération dans le domaine des transports

E 14044



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 mai 2019
(OR. en)**

9658/19

**TRANS 356
COEST 126
RELEX 538**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	21 mai 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 3928 final
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du 21.5.2019 relative à la déclaration conjointe du Partenariat oriental — faire progresser le programme de coopération dans le domaine des transports

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 3928 final.

p.j.: C(2019) 3928 final



Bruxelles, le 21.5.2019
C(2019) 3928 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21.5.2019

**relative à la déclaration conjointe du Partenariat oriental — faire progresser le
programme de coopération dans le domaine des transports**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21.5.2019

relative à la déclaration conjointe du Partenariat oriental — faire progresser le programme de coopération dans le domaine des transports

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne énumère les attributions de la Commission et établit en particulier que cette dernière assure la représentation extérieure de l'Union, sauf en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune et les autres cas prévus par les traités.
- (2) Dans le contexte du 10^e anniversaire du cadre de coopération du Partenariat oriental et conformément au document «20 objectifs à atteindre en 2020» approuvé lors du dernier sommet du Partenariat oriental en novembre 2017, la déclaration conjointe vise à faire le point sur les principaux résultats atteints dans le cadre de la coopération régionale dans le domaine des transports avec les six pays voisins partenaires d'Europe orientale: la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République de Biélorussie, la Géorgie, la République de Moldavie et l'Ukraine. La déclaration conjointe vise à demander un engagement supplémentaire avec ces six pays dans le secteur des transports.
- (3) Du 7 au 10 mai, des négociations ont eu lieu entre des représentants de la Commission et les six pays partenaires d'Europe orientale en vue d'élaborer un instrument non contraignant énonçant des engagements politiques en matière de coopération régionale dans le secteur des transports, plus particulièrement en lien avec le RTE-T et la sécurité routière. La déclaration conjointe intitulée «Partenariat oriental — faire progresser le programme de coopération dans le domaine des transports» (la déclaration conjointe) est le résultat de ces discussions.
- (4) La date envisagée pour l'approbation de la déclaration conjointe au nom de l'Union est le 6 juin 2019, à l'occasion de la réunion des ministres des transports du Partenariat oriental à Luxembourg.
- (5) Le Conseil a été tenu informé des discussions et de la date prévue pour l'approbation de la déclaration conjointe.
- (6) La déclaration conjointe ne crée, ni ne vise à créer, aucune obligation juridique pour l'une ou l'autre partie au titre du droit national ou international.
- (7) Étant donné l'intérêt de l'Union pour la poursuite de la coopération régionale en matière de transport avec les six pays partenaires d'Europe orientale, il convient d'approuver la déclaration conjointe.
- (8) Il est nécessaire de soumettre la déclaration conjointe au Conseil pour approbation, avant son approbation par la Commission au nom de l'Union,

DÉCIDE:

Article premier

La déclaration conjointe «Partenariat oriental — faire progresser le programme de coopération dans le domaine des transports», telle que jointe à la présente décision, est approuvée.

Le texte de la déclaration conjointe «Partenariat oriental — faire progresser le programme de coopération dans le domaine des transports» est soumis au Conseil, pour approbation.

Article 2

Le membre de la Commission chargé de la mobilité et des transports ou la personne désignée par ce membre est autorisé(e) à signer la déclaration conjointe «Partenariat oriental — faire progresser le programme de coopération dans le domaine des transports» au nom de l'Union, après son approbation par le Conseil.

Fait à Bruxelles, le 21.5.2019

*Pour la Commission
Violeta BULC
Membre de la Commission*